

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL FRET - FINITION

RTE DE LA ROCHE SUR YON
ZONE ARTISANALE DE LA VIGNE ROUGE
85260 L'HERBERGEMENT

Références : DENV.2022.532

Code AIOT : 0100004187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement SARL FRET - FINITION implanté RTE DE LA ROCHE SUR YON ZONE ARTISANALE DE LA VIGNE ROUGE 85260 L'HERBERGEMENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée à la suite d'une plainte émise par un riverain concernant les conditions de stockage de solvants et l'émission d'odeurs. En outre, elle s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale de vérification des ICPE situées à moins de 100 m d'un établissement "Seveso".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FRET - FINITION
- RTE DE LA ROCHE SUR YON ZONE ARTISANALE DE LA VIGNE ROUGE 85260 L'HERBERGEMENT
- Code AIOT : 0100004187
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRET-FINITION a été créée en 1998 à Boufféré. À la suite d'un incendie survenu en 2009, son activité a été transférée à l'Herbergement. L'entreprise assure la finition et le revêtement (laques, vernis, teintes) de surfaces en bois pour des cuisinistes industriels, artisans menuisiers, agenceurs et collectivités.

Elle a déclaré l'exploitant d'une installation classée sous la rubrique n° 2940-2-b de la nomenclature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de secours contre un incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Moyens de secours contre un incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Pollution atmosphérique : émission de composés organiques volatils	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.1	/	Sans objet
2	Séparation des installations et des produits inflammables	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.4	/	Sans objet
3	Exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.4	/	Sans objet
9	Moyens de secours contre un incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 4.2	/	Sans objet
12	Liste des installations classées	Code de l'environnement du 01/12/2022, article L. 511-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.7	/	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités concernant les dispositions constructives, les moyens de lutte contre un incendie, ou le stockage de liquides susceptibles de polluer les sols. Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'une demande de dérogation en cours d'instruction. Les autres font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Bilan des constats hors des points de contrôle

L'inspection n'a pas ressenti d'odeurs de solvants en dehors des limites de l'établissement. Toutefois, la température extérieure était peu élevée (5 °C).

Par ailleurs, les demandes de dérogation à l'arrêté ministériel du 02/05/2002 sont en cours d'instruction mais l'inspection précise d'ores et déjà que certaines d'entre elles doivent être appuyées par une étude de dangers afin de justifier des mesures compensatoires éventuellement proposées. Cette étude devra par ailleurs justifier de l'absence d'effets sur les tiers occupant les locaux loués situés au sein de la propriété de l'exploitant, au besoin après proposition de mesures de prévention et/ou de protection.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances vis-à-vis des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
Constats : L'installation se situe à moins de 10 m (6 m) de la limite de propriété sud. L'exploitant a déposé une demande de dérogation pour cette disposition. Elle est en phase d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séparation des installations et des produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des effets dominos
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats : 1) L'atelier dans lequel est réalisé l'application de peintures et vernis doit être considéré dans sa totalité comme faisant partie de l'installation car les articles y sont entreposés pour séchage.

Cet atelier communique par une porte au local utilisé pour le mélange des produits. Toutefois, ce dernier est également utilisé pour le stockage des matières premières (vernis, durcisseurs) dont des vernis classés comme liquides inflammables de 2e catégorie. Ce local n'est pas séparé de l'atelier par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.

L'exploitant a sollicité une demande de dérogation pour cette disposition : elle est en cours d'instruction.

2) Le stock principal des produits utilisés par l'exploitant est entreposé dans un local, constitué de bardage métallique, accolé au bâtiment principal.

L'exploitant précisera si la distance entre ce local et l'atelier est inférieure ou non à 10 m, car le plan remis lors de l'inspection ne permet pas de la déterminer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Constats : L'installation ne dispose pas d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie conformes aux dispositions rappelées ci-dessus.

L'exploitant a déposé une demande de dérogation pour ces dispositions : elle est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique effectué par la société Bureau Veritas selon le référentiel APSAD D18 et daté du 31 août 2022. Ce rapport conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Les produits utilisés par l'installation (vernis, peintures, durcisseurs) sont stockés dans des récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres. L'inspection a constaté que certains de ces récipients n'étaient pas associés à une rétention dimensionnée selon les règles précitées. C'est en particulier le cas pour ceux entreposés en extérieur ou à l'intérieur des deux locaux de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation dispose de 16 extincteurs. Le contrôle de ces derniers a été effectué par la

société SAFE. Le compte-rendu, daté du 2 février 2022, et effectué selon le référentiel APSAD R4 conclut ainsi : « L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de secours contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système interne d'alerte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un système interne d'alerte incendie ;

Constats : L'exploitant ne dispose pas de système interne d'alerte incendie et n'a pas sollicité de demande de dérogation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de secours contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel

Constats : Le local abritant l'installation dispose de deux RIA protégés contre le gel puisque situés dans un local chauffé. Toutefois, ces robinets n'ont pas fait l'objet de vérification depuis moins d'un an (l'étiquette apposée sur l'un des dévidoirs mentionne les années 1985 et 1986).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de secours contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique de fumées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Il a sollicité pour cette disposition une demande de dérogation qui est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesure des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Polluants hors composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Constats : En l'absence de technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique, une mesure de la concentration en poussières doit être réalisée. L'exploitant n'a pas effectué cette mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Pollution atmosphérique : émission de composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Cas des COV Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Constats : L'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, mais aucun plan de gestion de solvants n'a été élaboré par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2022, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations

classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats : L'exploitation d'une seule installation classée a été déclarée par l'exploitant : celle visée par la rubrique 2940-2-b pour une quantité maximale journalière de produits susceptibles d'être mise en œuvre de 50 kg.

L'établissement comporte également une installation de combustion (chaudière alimentée en fioul) de puissance thermique de 200 kcal/h selon la plaque d'identification, soit 232 kW. Cette installation n'est pas classable au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant a également indiqué exercer une activité de grenailage. Cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature ICPE. L'exploitant précisera la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de cette activité (il convient de prendre en compte les installations de captation de poussières dans cette activité), et, s'il dépasse le seuil de 20 kW, devra réaliser une déclaration.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet